

OBJET : Interdiction ponctuelle de stationner sur toutes les voies de la commune à Villemomble.

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les interventions ponctuelles sur le réseau d'assainissement nécessitent une interdiction ponctuelle de stationner sur toutes les voies de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés selon l'avancement des travaux, pour une durée d'environ 15 minutes, sur toutes les voies de la commune, au droit des tampons d'assainissement, entre le 3 janvier 2022 et le 31 décembre 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches, si nécessaire.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : Les sociétés SETEC HYDRATEC, CIG et WEGEO, chargées de l'exécution des travaux seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- SETEC HYDRATEC, 42 quai de la Rapée, 75012 PARIS,
- CIG, 12 rue Berthelot - BP 90042 - 95500 GONESSE,
- WEGEO, 10 rue Auguste Fresnel - 85600 BOUFFERE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D,
- Service Assainissement EPT.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 décembre 2021



Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis


Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU